



UNION SYNDICALE DE LA PSYCHIATRIE

52 rue Gallieni 92240 Malakoff
tél. 01 46 57 85 85 – fax 01 46 57 08 60
e-mail : uspsy@free.fr – site : www.uspsy.fr

COMMUNIQUE DE L'USP du 16 juin 2011

L'USP dépose un recours en Conseil d'Etat contre le fichage en psychiatrie

Depuis longtemps, l'USP dénonce les dangers liés au recueil d'information médicale en psychiatrie (RIMP) :

- d'une part la constitution de grands fichiers hospitaliers de données de santé particulièrement sensibles (dont le diagnostic psychiatrique, le mode d'hospitalisation...);
- d'autre part l'imposition, par le biais de ce recueil à visée médico-économique, d'un modèle clinique et donc thérapeutique très réducteur, objectivant et déshumanisant.

Le 20 décembre 2010, en annexe à un simple arrêté, l'ATIH (agence technique de l'information hospitalière) a publié une nouvelle mouture du « guide méthodologique de production du recueil d'information médicale en psychiatrie ». Cette nouvelle version du guide ajoute l'obligation pour les établissements de recueillir « en complément des informations nécessaires à la mesure de l'activité » des « informations à visée d'enquête » relatives aux « caractéristiques sociales du patient susceptibles d'influer sur les modalités de traitement de celui-ci ».

L'USP a donc déposé un recours en Conseil d'Etat contre l'arrêté et son annexe, estimant que :

- sur la forme : il avait été produit sans respecter les autorisations nécessaires par l'ATIH, qui n'est d'ailleurs pas compétente pour autoriser une telle extension de recueil ;
- sur le fond : l'arrêté ne respecte pas les principes de finalité (le recueil pour des enquêtes sur les caractéristiques sociales ne relève pas de l'analyse de l'activité médico-économique, finalité du RIMP) et d'égalité (risque de réguler l'offre de soins de façon discriminatoire à partir de critères socio-économiques).

De plus ces données recueillies auprès de chaque patient, et touchant à leur identité et à leur vie privée, nécessitent le respect du principe de consentement à ce recueil, ce qui n'est évidemment pas le cas.

L'USP demande donc l'annulation par le Conseil d'Etat de ces dispositions dangereuses pour les droits des personnes suivies en psychiatrie.